

FICHE Z-25 LES NORMES DE BRUIT BRUXELLOISES

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 27 mai 1999 a pris un arrêté du Gouvernement relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien ; arrêté qui fut publié au Moniteur Belge du 11 août 1999 et qui est entré en application en février 2000.

Cet Arrêté instaure deux zones de bruit à proximité de l'aéroport, et fixe les normes de bruit à ne pas dépasser par les avions lors du survol de ces zones. Des sanctions seront instaurées aux avions et compagnies aériennes dépassant les niveaux de bruit autorisés, dans le but d'encourager les compagnies à ne plus utiliser que des avions silencieux, modernes et peu polluants.

ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999, paru au Moniteur Belge du 11 août 1999, et relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

La région de Bruxelles-Capitale est divisée en 3 zones : de la zone 2 est la plus proche de l'aéroport à la zone 0 recouvrant l'ensemble du territoire de la région.

Pour chaque zone, la valeur maximale admissible de niveau d'exposition sonore exprimé en dB(A) a été définie de jour comme de nuit comme suit :

Zone 0 jour : 80 nuit : 70

Zone 1 jour : 90 nuit : 80

Zone 2 jour : 100 nuit : 90

Quelles que soient les conditions atmosphériques, les niveaux de bruit constatés par des survols d'avions ne peuvent être supérieurs aux valeurs établies pour chaque zone.

NORMES DE BRUIT BRUXELLOISES : LES FAITS

Les zones 1 et 2 sont celles les plus touchées par les nuisances aériennes.

